

COPIE

Décret n° 2022 - 94 du 2 mars 2022
portant attributions et organisation de la direction générale
de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-330 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;

Vu le décret n° 2022-91 du 2 mars 2022 portant organisation du ministère du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de lutte contre les antivaleurs.

A ce titre, elle est chargée, de :

- faire respecter, à tous les niveaux de l'administration publique, les règles de bonne gestion, d'éthique, de probité morale et de déontologie professionnelle ;
- réaliser des études et des investigations sur les effets des antivaleurs dans l'administration publique ;
- faire de la veille juridique ;
- préparer les dossiers susceptibles d'être transmis au conseil national de discipline de concert avec les administrations publiques ;
- vulgariser les bonnes pratiques dans l'administration publique.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique est dirigée et animée par un directeur général.

Elle comprend, outre le secrétariat de direction :

- la direction de l'éthique et de la déontologie ;
- la direction des études et des investigations ;
- la direction de l'administration, des finances et du matériel ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir, enregistrer et orienter le courrier à l'arrivée et au départ ;
- tenir les registres du courrier arrivée et du courrier départ ;
- assurer l'acheminement du courrier ;
- assurer le classement et la conservation des archives.

Chapitre 2 : De la direction de l'éthique et de la déontologie

Article 4 : La direction de l'éthique et de la déontologie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir les règles d'éthique et de déontologie professionnelle ;
- instruire et traiter les signalements et les dénonciations dans le domaine de sa compétence ;
- promouvoir les règles de bonnes pratiques en matière de transparence et de reddition des comptes dans la gestion des affaires publiques ;
- promouvoir la protection des données à caractère confidentiel et administratif ;
- participer à l'élaboration et à l'actualisation des règles d'éthique et de déontologie professionnelle.

Article 5 : La direction de l'éthique et de la déontologie comprend :

- le service de promotion des bonnes pratiques ;
- le service des réclamations et des dénonciations ;
- le service de la réglementation.

Chapitre 3 : De la direction des études et des investigations

Article 6 : La direction des études et des investigations est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- conduire des évaluations et des études stratégiques ;
- mettre en place un dispositif de collecte et de stockage des données sur les investigations ;
- produire un rapport périodique sur les effets des antivaleurs dans l'administration publique ;
- développer un référentiel de lutte contre les antivaleurs ;
- promouvoir la participation des acteurs non étatiques dans la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre les antivaleurs ;
- concevoir et mettre en œuvre une politique de formation sur la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique ;
- concevoir et mettre en œuvre un plan de communication sociale pour développer la culture de probité morale dans l'administration publique ;
- identifier, collecter et diffuser les bonnes pratiques de probité morale dans le secteur public.

Article 7 : La direction des études et des investigations comprend :

- le service des études et des synthèses ;
- le service des actions de lutte contre les antivaleurs.

Chapitre 4 : De la direction de l'administration, des finances et du matériel

Article 8 : La direction de l'administration, des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence ;
- gérer l'équipement et le patrimoine ;
- préparer et exécuter le budget.

Article 9 : La direction de l'administration, de l'équipement et du patrimoine comprend :

- le service administratif et juridique ;
- le service de la comptabilité et des finances ;
- le service de l'équipement et du patrimoine.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 10 : Les directions départementales de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2022 - 94 Fait à Brazzaville, le 2 mars 2022

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO. -

Le ministre du contrôle d'Etat, de la qualité du service public et de la lutte contre les antivaleurs dans l'administration publique,

Jean-Rosaire IBARA. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY. -